Règlement ministériel 28 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Larochette et Angelsberg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Larochette et Angelsberg il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues dans les deux sens :
 - Sur le CR118 (PK 7.900 8.300) entre Larochette et Angelsberg.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 01 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 septembre 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch